

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-001338-249

M.T.

-et-

MARC HAMEL

Demandeurs

c.

CHURCH & DWIGHT CANADA CORP.

-et-

CHURCH & DWIGHT CO., INC.

Défenderesses

**DEMANDE D'OBTENTION DES DOSSIERS DE SANTÉ DES DEMANDEURS
EN VUE DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574, 575 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRASONIK, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
LA DEMANDE EN AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, LES
DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 21 octobre 2024, M.T. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective afin d'être autorisé à représenter le groupe décrit comme suit :

All persons residing in Quebec who have purchased or used Trojan Ultra Thin Condoms for Ultra Sensitivity (the "Trojan Condoms") or any other group to be determined by the Court;

2. L'action collective proposée est fondée sur l'allégation contestée que des substances per- et polyfluoroalkylées, plus souvent connues sous le nom de « PFAS », que la demande allègue être toxiques et nocives pour la santé, se

retrouveraient dans la variété de condoms « Ultra Mince » de marque Trojan^{MC} (les « **condoms Trojan Ultra Mince** »).

3. Le 20 novembre 2024, M. Hamel est ajouté à titre de deuxième demandeur aux côtés de M.T. dans une demande d'autorisation modifiée. Le 3 février 2025, la demande d'autorisation est à nouveau modifiée (la « **Demande d'autorisation** »).
4. Les Demandeurs allèguent tous deux avoir vécu des problèmes de santé, soit une dermatite aux organes génitaux pour M.T. et un cancer du testicule pour M. Hamel, qu'ils attribuent tous deux à la présence alléguée de PFAS dans les condoms Trojan Ultra Mince.
5. Le 18 décembre 2024, les avocats en défense ont envoyé une demande ciblée pour le consentement des Demandeurs à l'obtention de leurs dossiers de santé en lien avec des allégations spécifiques de la demande d'autorisation, en y joignant les formulaires de consentement complétés à signer, communiquée au soutien des présentes *en liasse* comme **pièce R-1**.
6. Face au refus de la demande, les Défenderesses sollicitent l'autorisation de la Cour pour obtenir les dossiers de santé des Demandeurs liés aux allégations de la Demande d'autorisation, selon leur droit à cet effet dès le stade pré-autorisation.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

7. L'action collective proposée est un dossier de santé : les Demandeurs prétendent que les condoms Trojan UltraMince sont dangereux pour la santé des utilisateurs, et qu'ils ont développé de graves problèmes de santé en raison de leur utilisation.
8. En effet, les Demandeurs M.T. et M. Hamel allèguent que les condoms Trojan Ultra Mince, mis en marché comme étant sécuritaires pour la santé, présenteraient des **risques sérieux pour la santé** des utilisateurs en raison de la présence alléguée de substances PFAS [nous soulignons]:

52. As a result of the Defendants' deceptive claims, consumers have purchased products that are substantially different than represented and have unknowingly and unwittingly subjected themselves to serious health risks. In addition, the Trojan Condoms are a hazard to the environment.

53. Had the Defendants disclosed that its Trojan Condoms contain dangerous PFAS, no consumer would have purchased or used them.

9. La Demande d'autorisation allègue que les condoms sont considérés comme des instruments médicaux par Santé Canada et régis comme tels, produisant notamment les licences reçues de Santé Canada (par. 12, pièce R-4).

10. Le **risque sérieux à la santé** allégué par les Demandeurs en lien avec les PFAS qui se retrouveraient selon eux dans les condoms Trojan Ultra Mince est au cœur des questions communes proposées [nous soulignons]:

- a) Do the Trojan Condoms contain PFAS?
- b) Did the Defendants fail to adequately test the Trojan Condoms for both before and/or after placing on the market?
- c) Did the Defendants know, or should they have known, that their Trojan Condoms contained PFAS?
- d) Did the Defendants fail to adequately and sufficiently advise Class Members about the presence of PFAS in the Trojan Condoms?
- e) Did the Defendants engage in unfair, false, misleading, or deceptive acts or practices regarding the design, manufacturing, importing/exporting, marketing, packaging, labelling, distribution, sale, and/or representing the Trojan Condoms as safe for their intended use?
- f) Do the Trojan Condoms pose a health risk to consumers?

[...]

11. L'action collective prétend non seulement que les condoms Trojan Ultra Mince présentent un **risque sérieux pour la santé** des utilisateurs, mais en outre que ce risque se serait **matérialisé** dans l'état de santé les Demandeurs.
12. La qualification et le quantum de dommages réclamés dans la Demande d'autorisation ne change en rien le syllogisme juridique : M.T. et M. Hamel cherchent réparation pour un préjudice à leur intégrité physique et psychologique, préjudice qu'ils attribuent à l'utilisation des condoms Trojan Ultra Mince.

A. LE DEMANDEUR M.T.

13. M.T. allègue avoir acheté et utilisé une boîte de condoms Trojan Ultra Mince il y a environ quatre (4) ans (Demande d'autorisation, par. 57).
14. M.T. allègue avoir vécu des symptômes sévères de dermatite à ses organes génitaux et a cessé l'utilisation des condoms (Demande d'autorisation, par. 58).
15. Selon M.T., la dermatite l'aurait quitté environ une (1) année après et suivant l'utilisation de plusieurs médicaments topiques (Demande d'autorisation, par. 59).
16. Selon M.T., ces problèmes de santé résultent directement de l'utilisation des condoms Trojan Ultra Mince (Demande d'autorisation, par. 60-62).

17. Le demandeur M.T. place ainsi son état de santé et le préjudice allégué à son intégrité physique au cœur de sa cause d'action personnelle et de l'action collective proposée à l'encontre des Défenderesses.

B. LE DEMANDEUR MARC HAMEL

18. M. Hamel allègue avoir acheté les condoms Trojan Ultra Mince de façon hebdomadaire à partir de 2010 et pendant une période d'environ dix (10) ans (Demande d'autorisation, par. 62.1).
19. La Demande d'autorisation relate de façon très détaillée l'évolution de l'état de santé de M. Hamel:
- a) En juin ou juillet 2021, il a détecté une masse dans son testicule gauche. Le 29 juillet 2021, une échographie a révélé qu'il s'agissait probablement d'une tumeur néoplasique maligne (par. 62.4, 62.5).
 - b) M. Hamel a été référé d'urgence à un urologue à l'Hôpital Saint-Eustache pour confirmer le diagnostic et recevoir des traitements médicaux (par. 62.6).
 - c) Le 17 août 2021, M. Hamel a reçu une orchidectomie à l'Hôpital Saint-Eustache pour l'extraction chirurgicale de son testicule (par. 62.7).
 - d) Le 26 septembre 2021, M. Hamel a reçu un CT-scan afin de vérifier l'état du cancer. Le 8 septembre 2021, il est informé par son urologue que son cancer s'est répandu à sa région abdominale (par. 62.8-62.9).
 - e) Il a ensuite été référé à la Clinique externe hémato-oncologie de l'Hôpital de Saint-Jérôme afin de recevoir des traitements (par. 62.10).
 - f) Le 16 novembre 2021, il a reçu un PET scan après quoi il a reçu un diagnostic de cancer stade 2B, le cancer s'étant répandu à ses ganglions lymphatiques et à son abdomen (par. 62.11).
 - g) Pendant plusieurs semaines, voire des mois, M. Hamel a reçu trois rondes de chimiothérapie à la Clinique externe hémato-oncologie de l'Hôpital de Saint-Jérôme (par. 62.12-62.14).
 - h) Le 21 mars 2022, à l'issue de la troisième ronde de chimiothérapie, on a déterminé que M. Hamel était désormais en rémission. Il est toujours en rémission jusqu'à ce jour (par. 62.15).
 - i) Malgré tout, M. Hamel fait l'objet d'un suivi aux six (6) mois par son urologue et son oncologue (par. 62.16).

- j) En plus d'un préjudice physique, M. Hamel allègue un préjudice de nature psychologique, incluant notamment une perte de qualité et de jouissance de la vie, de l'anxiété et de la peur (par. 62.21).
20. M. Hamel place ainsi son état de santé et le préjudice allégué à son intégrité physique et psychologique au cœur de sa cause d'action personnelle alléguée et de l'action collective qu'il cherche à intenter à l'encontre des Défenderesses.

III. ACCÈS AUX DOSSIERS DE SANTÉ PERTINENTS DES DEMANDEURS

21. Alors même que la Demande d'autorisation vise des instruments médicaux, les Défenderesses constatent et déplorent l'absence de tout document ou dossier de nature médicale, pharmacologique et psychologique, dans un contexte où la Demande d'autorisation est riche en allégations liées à l'état de santé physique de M.T. et l'état de santé physique et psychologique de M. Hamel.
22. En effet, les paragraphes 59, 60, 61, 62, 62.4, 62.5, 62.6, 62.7, 62.8, 62.9, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.21, 62.22 font une description sommaire et parfois vague de l'état de santé général des Demandeurs, des symptômes, traitements ou diagnostics y étant associés et de diverses complications et difficultés qui pourraient en avoir découlé.
23. La question commune f) que les Demandeurs cherchent à faire autoriser porte directement sur la question à savoir si les condoms Trojan Ultra Mince posent un risque pour la santé des utilisateurs.
24. Or, à la lecture même de ces allégations, il est tout à fait concevable que ces constats et diagnostics aient pu être posés par des professionnels de la santé et consignés dans divers dossiers, notamment, mais sans s'y limiter, dans les dossiers médicaux, d'établissements de santé et de services sociaux, psychosociaux, pharmaceutiques, administratifs, etc. (« **Dossiers de santé** »).
25. Malgré qu'ils invoquent des diagnostics médicaux, des traitements médicaux et de la médication, les Demandeurs ne produisent *aucune* pièce ou extrait des Dossiers de santé susceptibles de soutenir, d'étayer ou d'objectiver les allégations relatives à leur état de santé, de même que les traitements et diagnostics dont ils auraient fait l'objet durant la période pertinente.
26. Les Dossiers de santé des Demandeurs constituent la seule preuve disponible pour appuyer de façon minimale les allégations imprécises et incomplètes des Demandeurs relativement à leur état de santé et aux préjudices allégués à leur intégrité physique et psychologique.
27. En effet, les Demandeurs placent leur état de santé au cœur de l'action collective proposée sans toutefois présenter les faits de manière précise, étayés par une

preuve médicale, pharmacologique, psychologique et/ou administrative, même minimale, susceptible d'appuyer leurs affirmations.

28. Sans ces dossiers, les Défenderesses sont privées de tout moyen utile de contredire les allégations graves et sérieuses qui sont formulées à leur endroit, qui incluent une réclamation en dommages punitifs. En outre, l'obtention des Dossiers de santé est essentielle et indispensable à l'évaluation des critères d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.*, plus particulièrement quant à l'existence d'une cause d'action défendable ainsi que la qualité de représentants des Demandeurs, ainsi qu'à la détermination des moyens préliminaires appropriés.
29. Il est donc dans l'intérêt de la justice de permettre aux Défenderesses d'avoir accès et d'obtenir la communication des Dossiers de santé pertinents des Demandeurs dans leur intégralité en ce qui concerne les faits en litige, et ce, dès le stade de l'autorisation.
30. La demande d'accès est soigneusement limitée aux Dossiers de santé des Demandeurs en lien avec l'état de santé physique et psychologique allégué pour la période couverte par l'action collective proposée, visant les professionnels, établissements, et organismes que les Demandeurs ont consultés en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics énumérés dans la Demande d'autorisation :

a) Quant au Demandeur M.T.:

- i) dossier auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé, incluant les professionnels de la santé mentale, consulté en lien avec les conditions physiques et/ou psychologiques alléguées aux paragraphes 59 à 62 de la Demande d'autorisation;
- ii) dossier de toute pharmacie auprès de laquelle M.T. aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions physiques et/ou psychologiques alléguées aux paragraphes 59 à 62 de la Demande d'autorisation;
- iii) dossier auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** »).

b) Quant au Demandeur M. Hamel:

- i) dossier auprès du Centre médical Samson (GMF), établissement mentionné au paragraphe 62.4 de la Demande d'autorisation;
- ii) dossier auprès de l'Hôpital St-Eustache, établissement mentionné aux paragraphes 62.6 et 62.7 de la Demande d'autorisation;

- iii) dossier auprès de l'Hôpital St-Jérôme – Clinique externe hémato-oncologie, établissement mentionné aux paragraphes 62.10 et 62.12 de la Demande d'autorisation;
 - iv) dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé, incluant sans s'y limiter urologue(s) et oncologue(s), et incluant les professionnels de la santé mentale, ayant été consultés en lien avec les conditions physiques et/ou psychologiques alléguées aux paragraphes 62.4 à 62.16, 62.21, 62.22 de la Demande d'autorisation;
 - v) dossier de toute pharmacie auprès de laquelle Marc Hamel aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics énumérés aux paragraphes 62.4 à 62.16, 62.21, 62.22 de la Demande d'autorisation;
 - vi) dossier auprès de la RAMQ.
31. Le 18 décembre 2024, les avocats en défense ont envoyé une demande ciblée pour le consentement des Demandeurs à l'obtention de leurs dossiers de santé, à laquelle étaient joints des formulaires d'autorisation (pièce R-1).
32. Or, les avocats en demande ont refusé et refusent toujours de fournir tous les dossiers de santé, rapports, diagnostics les concernant en lien avec la Demande d'autorisation et/ou permettre l'accès à cette information en complétant les formulaires d'autorisation fournis, d'où la présente demande.

IV. CONCLUSION

33. Afin de permettre aux Défenderesses de présenter leurs arguments au regard des critères de l'article 575 *C.p.c.*, celles-ci sollicitent une ordonnance de cette Cour afin de permettre l'accès aux dossiers de santé pertinents identifiés en lien avec les allégations de la Demande d'autorisation énumérées plus haut, les Demandeurs ayant placé leur état de santé au cœur de l'action collective proposée, laquelle vise des instruments médicaux régis par Santé Canada.
34. L'ordonnance sollicitée par les Défenderesses est limitée dans sa portée et dans le temps, circonscrite et précise, satisfaisant ainsi le critère de la proportionnalité. Elle est non seulement utile mais essentielle pour que les Défenderesses bénéficient d'une défense pleine et entière et pour permettre à la Cour de déterminer si les critères d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.* sont rencontrés.
35. Il est entendu que les Dossiers de santé ainsi obtenus seront tenus confidentiels par les Défenderesses en conformité avec leurs obligations professionnelles, et que la permission de la Cour sera requise avant tout dépôt à titre de preuve appropriée, le tout conformément aux exigences de l'article 574 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER au Demandeur M.T. de fournir aux Défenderesses, dans un délai de 15 jours, toute information de nature médicale, psychologique, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostic le concernant qu'il détient ou que ses avocats détiennent en lien avec les allégations des paragraphes 59 à 62 de la Demande d'autorisation;

ORDONNER au Demandeur M.T. d'autoriser les Défenderesses à obtenir toute information de nature médicale, psychologique, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostic le concernant, en lien avec les paragraphes 59 à 62 de la Demande d'autorisation, selon les formulaires d'autorisation communiqués par les avocats soussignés en date du 18 décembre 2024 (**pièce R-1**), le jugement sur la présente demande tenant lieu de ce consentement le cas échéant, couvrant notamment :

- a. dossier auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé, incluant tout professionnel de la santé mentale, ayant été consulté en lien avec les conditions physiques et/ou psychologiques alléguées aux paragraphes 59 à 62 de la Demande d'autorisation;
- b. dossier de toute pharmacie auprès de laquelle M.T. aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions physiques et/ou psychologiques alléguées aux paragraphes 59 à 62 de la Demande d'autorisation;
- c. dossier auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ORDONNER au Demandeur M.T. de transmettre aux avocats des Défenderesses, les autorisations d'accès, pièce R-1, dûment complétées et signées pour ces dossiers dans un délai de 15 jours suivant le présent jugement;

ORDONNER au Demandeur Marc Hamel de fournir aux Défenderesses, dans un délai de 15 jours, toute information de nature médicale, psychologique, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostic le concernant qu'ils ou ses avocats détiennent en lien avec les allégations des paragraphes 62.4 à 62.16, 62.21, 62.22 de la Demande d'autorisation;

ORDONNER au Demandeur Marc Hamel d'autoriser les Défenderesses à obtenir toute information de nature médicale, psychologique, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostic le concernant, en lien avec les paragraphes 62.4 à 62.16, 62.21, 62.22 de la Demande d'autorisation, selon les formulaires d'autorisation communiqués par les avocats

soussignés en date du 18 décembre 2024 (**pièce R-1**), le jugement sur la présente demande tenant lieu de ce consentement le cas échéant, couvrant notamment :

- a. dossier auprès du Centre médical Samson (GMF);
- b. dossier auprès de l'Hôpital St-Eustache;
- c. dossier auprès de l'Hôpital St-Jérôme – Clinique externe hémato-oncologie;
- d. dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé, incluant sans s'y limiter urologue(s) et oncologue(s), ainsi que tout professionnel de la santé mentale, ayant été consulté en lien avec les conditions physiques et/ou psychologiques alléguées aux paragraphes 62.4 à 62.16, 62.21, 62.22 de la Demande d'autorisation;
- e. dossier de toute pharmacie auprès de laquelle Marc Hamel aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics allégués aux paragraphes 62.4 à 62.16, 62.21, 62.22 de la Demande d'autorisation;
- f. dossier auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ORDONNER au Demandeur Marc Hamel de transmettre aux avocats des Défenderesses, les autorisations d'accès, pièce R-1, dûment complétées et signées pour ces dossiers dans un délai de 15 jours suivant le présent jugement;

RÉSERVER le droit des Défenderesses d'obtenir communication des dossiers de santé des Demandeurs auxquels ils n'auraient pas eu accès et auxquels il serait fait référence dans les dossiers de santé qui seront ainsi communiqués et/ou qui pourraient être évoqués ou autrement mentionnés lors d'un éventuel interrogatoire des Demandeurs;

RÉSERVER le droit des Défenderesses de demander à cette Cour l'autorisation de déposer, à titre de preuve appropriée en prévision de l'audition sur la demande d'autorisation, tout ou partie des dossiers de santé ainsi reçus, ainsi que la déclaration assermentée d'un expert visant à expliquer certains éléments des dossiers de santé pertinents pour le bénéfice de la Cour;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 28 février 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

CHURCH & DWIGHT CANADA CORP.

CHURCH & DWIGHT CO., INC.

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél : 514.868.5642

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 44946-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

M^e Andrea Grass
agrass@actislaw.org
ACTIS LAW GROUP INC.
Avocate des Demandeurs
M.T. et
Marc Hamel
500, Place d'Armes, suite 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 514.495.5249

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'obtention des dossiers de santé des Demandeurs* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Grasonik, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 février 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

**Avocats des Défenderesses
CHURCH & DWIGHT CANADA CORP.
CHURCH & DWIGHT CO., INC.**

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél : 514.868.5642

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code permanent : BS-2554
Notre référence : 44946-0001

NO: 500-06-001338-249

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.T.

-et-

MARC HAMEL

Demandeurs

c.

CHURCH & DWIGHT CANADA CORP.

-et-

CHURCH & DWIGHT CO., INC.

Défenderesses

**DEMANDE D'OBTENTION DES DOSSIERS DE
SANTÉ DES DEMANDEURS EN VUE DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
TORYS LAW FIRM LLP
1, Place Ville Marie, Suite 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél.: 514.868.5601 | Téléc.: 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence: 44946-0001